

En recettes :

Budget de fonctionnement . 2.556.926.012
Budget d'équipement . . . : 343.575.176

En dépenses :

Budget de fonctionnement . 2.556.975.380
Budget d'équipement 343.525.808

soit au total à deux milliards neuf cent millions cinq cent un mille cent quatre vingt huit francs (2.900.501.188).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 mai 1960

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTÈRE**

ARRETE N° 89-PM/MICEP du 9 mai 1960 autorisant la commercialisation et l'exportation du café triage de la récolte 1959-1960.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 285/PMMICEP, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1959-1960;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat au producteur, en vue de l'exportation, des triages de café est autorisé du 9 mai 1960 au 15 juin 1960, par exception aux dispositions du décret n° 59-187 du 3 décembre 1959.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur est fixé à 60 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les exportations des triages de café sont exclus des opérations de stabilisation.

Le pourcentage maximal desdits cafés admis à l'exportation demeure fixé à 10% des quantités de café « Supérieur », « Prima », « Ex-Prima » et « Courant » achetées et déclarées à la caisse au titre de la Campagne 1959-1960.

Toute exportation des triages de café devra donner lieu à livraison à la caisse de stabilisation d'une quantité égale à 2% de celles exportées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 9 mai 1960

S. E. OLYMPIO.

Chef de canton

Par arrêtés :

N° 87-PM/INT. du :

4 mai 1960. — M. Ayeva Issifou, chef supérieur des cotocolis, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Bourses

N° 88-PM/MEN. du :

5 mai 1960. — Sont supprimées, pour compter du 1^{er} avril 1960, les bourses d'études locales accordées par arrêté nos 263 et 275-PM/MEN des 27 octobre et 16 novembre 1959 aux élèves dont les noms suivent :

ECOLE NORMALE D'ATAKPAMÉ

Bourse entière (1)

Nibona Kandatipé

Bourses de 1/2 pension (2)

Medzaka Gédéon

Gbewade Fédomon

Sont supprimées, pour compter du 1^{er} janvier 1960, les bourses d'études locales accordées par arrêté n° 263-PM/MEN. du 27 octobre 1959 aux élèves dont les noms suivent :

LYCÉE DE LOMÉ

Bourses de 1/2 pension (3)

Daketse Emmanuel

Agbovor Mathias

Amegan Léon

La bourse de 1/2 pension accordée par arrêté n° 263-PM/MEN du 27 octobre 1959 à Wilson Tété Roudolph, élève du C.C. de Vogan, est transformée en bourse entière pour compter du 15 octobre 1959.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 84 bis-MF/F du 26 avril 1960 portant classification des agences spéciales.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 53-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 80 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et accessoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950, les agences spéciales du territoire sont classées pour l'année 1959 de la façon suivante :

AGENCES SPECIALES HORS CLASSE

Agence spéciale d'Anécho
 Agence spéciale de Palimé
 Agence spéciale d'Atakpamé
 Agence spéciale de Sokodé
 Agence spéciale de Lama-Kara
 Agence spéciale de Bassari
 Agence spéciale de Mango
 Agence spéciale de Dapango

AGENCES SPECIALES DE 1^{re} CLASSE

Agence spéciale de Tsévié

AGENCES SPECIALES DE 2^e CLASSE

Agence spéciale de Kandé
 Agence spéciale de Tabligbo
 Agence spéciale de Nuatja
 Agence spéciale de Niamtougou

AGENCES SPECIALES DE 3^e CLASSE

Agence spéciale de Bafilo

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Taxes sur le gasoil

N° 82-MF/FE. du :

26 avril 1960. — Est autorisé le mandatement à la société Union électrique d'outre-mer de la somme de neuf cent vingt deux mille huit cents francs (922.800 frs CFA) au titre du remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-15 du 3 février 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 30 article 3.

N° 83-MF/FE. du :

26 avril 1960. — Est autorisé le mandatement à la société Union électrique d'outre-mer de la somme de un million six cent soixante seize mille cinq cent seize francs (1.676.516 frs CFA) au titre du remboursement des taxes sur le gasoil instituées par la loi n° 58-15 du 3 février 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 28 — article 3.

Nomination

Par arrêtés et décisions :

N° 92-D/MF-MTP/CFT. du :

26 avril 1960. — M. Atohoun Z. Basile, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A. F.C., est nommé régisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

La présente décision aura effet pour compter du 11 mars 1960.

Affectations

N° 96/D/MF/CD du :

26 avril 1960. — Sont affectés pour compter du 1^{er} mai 1960 :

A la Direction du service des contributions directes à Lomé.

M. Ajavon Moïse, agent permanent de la 4^e catégorie échelle B de l'inspection Nord du service des contributions directes à Lama-Kara.

A l'inspection Nord du service des contributions directes à Lama-Kara.

M. Gnédou Kouméabalo Jérémie, agent permanent de la 3^e catégorie échelle A de la direction des contributions directes à Lomé.

N° 98/D/MF du :

12 mai 1960. — M. Kémé Gabriel, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, nommé agent spécial par intérim à Bafilo, en remplacement de M. Tignokpa Antoine titulaire d'un congé administratif de 3 mois, est affecté au service du trésor (agences) à Lomé.

Les émoluments de M. Kémé sont imputables au chapitre 10 article 8 du budget général du Togo — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Imputation de salaire

N° 97/D/MF du :

26 avril 1960. — Pour compter du 1^{er} mai 1960, le salaire de M. Nadjo Paul, agent permanent de 4^e